

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°122/2023

Objet : Modification de l'autorisation d'installation d'un stand « Tir à la carabine » sur le cours Jean Jaurès - Manduel à l'occasion des printanières 2023

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code de la consommation et notamment son article L.221-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;
Vu la Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attraction ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels itinérants) ;
Vu l'Arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 portant réglementation sur les bruits de voisinage ;
Vu la Délibération n°23-070 du 02 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public ;
Vu l'arrêté n°113-2023 autorisant l'entreprise André BOULE à installer un stand « tir à la carabine » sur le Cours Jean Jaurès ;

Considérant les mauvaises conditions climatiques du vendredi 12 mai 2023, qui n'ont pas permis une exploitation normale des stands par les forains ;

Considérant la nécessité de réglementer les dispositions nécessaires à l'implantation de cette structure sur le domaine public ;

Considérant le caractère commercial de cette activité ;

Arrête

Article 1 : Le montant total de la redevance d'occupation du domaine public initialement calculé sur la base de 2,5 jours de fête était de 37,50€ est abrogé.

Article 2 : En application de l'exonération du vendredi après-midi, le calcul du montant de la redevance est ramené à 2 jours de fête.

Le montant de la redevance est calculé en fonction de la surface occupée et du type de stand exploité.

Pour le stand confiserie : $0,75\text{€} \times 20\text{m}^2 \times 2 \text{ jours} = 30,00\text{€}$

Le montant total de la redevance pour la période d'occupation du 13 mai au 14 mai 2023 pour le stand s'élève à 30,00€.

Le permissionnaire acquitte cette redevance en une seule fois soit par paiement direct au régisseur ou son mandataire durant la fête, soit sur avis de Monsieur le Trésorier Principal de Nîmes Municipal, et ce dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle. Ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés à la date du 31 décembre de l'année en cours et dès lors qu'aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du service technique de Manduel et Madame la Cheffe de service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **25 MAI 2023**

Fait à Manduel, le 22 mai 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT



Notifié le :